

Demande déposée le 23/04/2024	
Par :	MONSIEUR EBRAN CHRISTOPHE
Demeurant à :	2 RESIDENCE DU RU 27120 JOUY SUR EURE
Sur un terrain sis :	2 RESIDENCE DE RU LE BOUT DE BAS à : JOUY SUR EURE 358 AB 128
Nature des Travaux :	Extension de l'habitation : cuisine + spa

**N° PC 027 358 24 F0001**

Surface de plancher créée : 67,50 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation - Logement

PAR JA 19571393220

**Le Maire de la commune de « Jouy sur Eure » ;**

- Vu** la demande de permis de construire susvisée ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Eure moyenne sur la commune de Jouy-sur-Eure, approuvé le 29/07/2011 ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019, modifié le 28/09/2021 et le 11/10/2022, révisé le 27/06/2023 ;  
**Vu** l'avis défavorable avec prescriptions du SPANC d'Evreux Portes de Normandie en date du 24/05/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Environnement d'Evreux Portes de Normandie en date du 24/05/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du service Défense incendie d'Evreux Portes de Normandie en date du 24/05/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Eau potable d'Evreux Portes de Normandie en date du 24/05/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Eaux pluviales d'Evreux Portes de Normandie en date du 24/05/2024 ;  
**Considérant** que le SPANC ne peut vérifier si la capacité d'accueil de l'habitation correspond au dimensionnement de l'installation ;  
**Considérant** que le projet se situe en zone Jaune, soumise à un aléa faible au Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

**:::ARRÊTE:::**

**Article unique** : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher de 67,50 mètres carrés.

Fait à : JOUY SUR EURE, le 06/06/2024  
Le Maire,

Philippe ALLAIN



Affiché en mairie le : 06/06/2024

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.